Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 011-251101705-20260706-2026_07-DE

Rivage

Département de l'Aude

Délibération
2026-007

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Objet : Fixation du nombre de vice-présidents

Membres :	18
Présents :	17
Pouvoirs :	0
Votants :	17
Pour :	17

Le **6 juillet 2026 à 15h30**, les membres du Comité Syndical du Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate, dûment **convoqués le 15 juin**, se sont réunis au lieu du siège du syndicat sous la présidence de Michel PY.

Titulaires présents : Roselyne AYROLLES, Marie-Laure BOYER-CORCUFF, Marie BRETON, Guy CALVIGNAC, Laurence DE BESOMBES SINGLA, Bernard DEVIC, Joseph GARCIA, Jean-Michel GIBERT, Hélène LESTARQUIT, Jean-Jacques LOPEZ, Guillaume MORA, Maud PILLAI, Michel PY, Benoit VALERY

Suppléants présents : Colette DETAUX, Malika GUERITE, Patrice ROLLI

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Le président expose que l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables. »

L'article 9 des statuts institutifs du Syndicat indiquent que le Bureau comprend le président et 3 vice-présidents élus par le comité syndical.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 011-251101705-20260706-2026_07-DE

La décision de fixer le nombre de vice-présidents relève d'une délibération de l'organe délibérant qui n'est limitée que par les seuils légaux, son inscription dans les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne pouvant être admise qu'à titre purement recognitif.

Il n'appartient donc qu'à une délibération du conseil syndical de fixer ou de modifier le nombre de vice-présidents, dans les seules limites fixées par la loi.

Une réponse ministérielle à un parlementaire est ainsi venue indiquer que « *dans la mesure où l'article L. 5211-10 mentionne la compétence exclusive de l'organe délibérant uniquement pour fixer le nombre de vice-présidents, on peut admettre (...) que les communes membres d'un EPCI peuvent prévoir, lors de l'élaboration des statuts de cet établissement, la représentation au sein du bureau de chaque commune* », mais « *sans déterminer par avance le nombre de vice-présidents.* » (Réponse du ministre délégué aux libertés locales à Bernard Murat, n°08357, JO Sénat du 6 novembre 2003, confirmant la réponse n°20981, JO Sénat du 4 mai 2000).

Les services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Contrôle de légalité administratif et intercommunalité) ont été interrogés pour savoir si les statuts, en l'état actuel de leur rédaction, permettait au Syndicat de faire application de la loi et, par conséquent, de pouvoir délibérer sur la création d'un poste supplémentaire de vice-président.

En réponse, il a été indiqué que la disposition statutaire fixant le nombre de vice-présidents est donc illégale et rien ne s'opposerait donc à ce que le comité syndical s'en affranchisse en faisant lui-même directement application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui sont d'une valeur normative supérieure à celle des statuts.

Dans ces conditions, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et de créer quatre postes de vice-présidents étant précisé que quatre postes correspondent au maximum légal prévu à l'alinéa 2 de L. 5211-10.

Il est indiqué que les statuts du Syndicat RIVAGE seront modifiés ultérieurement pour, notamment, rectifier l'article 9 en ce qu'il méconnait les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il sera profité de cette révision statutaire pour proposer une rédaction plus conforme à l'état du droit.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré approuve cette proposition.

Pour extrait conforme, à Leucate, les jours mois et an que dessus.

Le Président,
Michel PY